

*Sous la direction scientifique de
Valère NDIOR*

LES MARIAGES FORCÉS ET LE DROIT



2 0 1 8

I n s t i t u t U n i v e r s i t a i r e V a r e n n e

Le rôle des associations en matière de mariages forcés

Cécile CORSO

23

La présentation du rôle des associations en matière de mariages forcés nécessite quelques observations préalables. Tout d'abord, la notion de mariage forcé est difficile à cerner car elle implique de distinguer différentes situations dans lesquelles il peut y avoir atteinte à la liberté matrimoniale (limitation du choix du conjoint, obligation de se marier avec le concubin, mariages précoces, etc.) et différents niveaux de pression allant du choix du conjoint par les familles plus ou moins accepté par les époux (mariages arrangés) à des menaces, du chantage et des violences psychologiques et physiques¹. Le rôle des associations en matière de mariages forcés peut donc varier en fonction du positionnement retenu à ce sujet.

Ensuite, le contexte national et le contexte international relatifs aux mariages forcés méritent d'être distingués. En France, une enquête réalisée en 2008 révélait que les mariages forcés étaient en recul tant au sein de la population majoritaire qu'au sein des familles immigrées². Au sein de la population majoritaire, 5 % des femmes de 51 à 60 ans évoquaient une

¹ V. à ce sujet : Nisrin ABU AMARA, Anouk GUINE et Christelle HAMEL, « De la diversité des formes d'atteinte au consentement : les contours du mariage forcé », *Sociétés contemporaines*, n° 90, vol. 2, 2013, p. 81-105.

² Christelle HAMEL, « Immigrées et filles d'immigrées : le recul des mariages forcés », *Population et société*, n° 479, juin 2011. L'enquête « Trajectoires et Origines » de l'Ined et de l'Insee a été réalisée auprès d'un échantillon de 22 000 personnes âgées de 18 à 60 ans résidant sur le territoire métropolitain.

pression familiale tandis que le phénomène aurait disparu pour les moins de 30 ans. Au sein des populations immigrées, 4 % des femmes âgées de 26 à 50 ans déclaraient avoir été victimes d'un mariage non consenti contre 2 % pour les filles d'immigrées du même âge. Entre 26 et 30 ans, les filles d'immigrées seraient 3 % à avoir vu leur consentement altéré. Cette enquête serait sans doute à reconduire pour savoir comment les mariages forcés ont évolué en dix ans. Quoique marginaux, les mariages forcés manifestent une forme de violence intrafamiliale. À ce titre, ils font l'objet de vastes campagnes de sensibilisation et les initiatives législatives et gouvernementales visant à améliorer la protection des victimes de mariages forcés sont nombreuses. La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a été créée par le décret n° 2013-07 du 3 janvier 2013 avec pour objectif de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes, dont les mariages forcés³. La France a ratifié, le 4 juillet 2014, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, qui contient des dispositions spécifiques en matière de mariages forcés (articles 32 et 33 de la convention). Enfin, le 5^e plan gouvernemental de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, adopté pour la période 2017-2019, affiche la volonté de prévenir et d'accompagner les jeunes femmes victimes de mariages forcés et de mutilations sexuelles féminines (objectif 25). Les associations en France se font le relais de ces politiques publiques menées dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales.

Il convient toutefois de noter que le mariage étant une porte d'entrée migratoire en France, il existe un risque de voir la lutte contre les mariages forcés être instrumentalisée pour renforcer les points de contrôle migratoires. Le processus ayant conduit à l'adoption du nouvel alinéa de l'article 202-1 du Code civil relatif au consentement au mariage en constitue un exemple intéressant (v. *infra*). Par ailleurs, il serait intéressant d'analyser l'impact de la politique migratoire sur les mariages forcés réalisés en migration. Le mariage étant une porte d'entrée migratoire en France, l'un des époux peut être contraint de se marier pour que l'autre obtienne un titre de séjour. Le mariage forcé est alors une stratégie familiale pour permettre l'immigration du conjoint en France. Le mariage forcé n'en demeure pas moins une violence mais il pourrait alors être analysé comme la manifestation de la rigueur des politiques anti-migratoires.

Lorsque l'on sort du contexte français, les études montrent que les mariages forcés demeurent une pratique courante dans plusieurs pays,

3 <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/-La-mission-interministerielle-de-91-.html>.

malgré le fait que le consentement des époux au mariage soit une exigence légale dans la majorité d'entre eux. La division de l'information, de la documentation et des recherches de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) publie des études sur les mariages forcés en vue de fournir des informations utiles, par pays, pour l'examen des demandes d'asile. Une étude portant sur les mariages forcés au Maroc révèle ainsi que les mariages précoces demeurent courants, notamment dans les régions rurales⁴. Cette étude vient corroborer les résultats d'une enquête menée par une association féminine au Maroc montrant que les tribunaux marocains autorisaient, à plus de 96 %, les demandes de mariages de mineurs qui leur étaient présentées⁵. De nombreuses associations marocaines plaident en faveur d'une réforme du code marocain de la famille qui autorise encore le mariage de mineurs sur autorisation du tribunal. Elles proposent par ailleurs un accompagnement des femmes et des enfants victimes de mariages forcés et de violences commises en vue de les contraindre à se marier.

À la lumière de ce qui précède, nous pouvons dire que le rôle des associations en matière de mariages forcés est marqué par la diversité qui s'explique à la fois par le contexte local dans lequel les associations inscrivent leur activité (associations loi 1901 déclinant leurs activités en France, associations de droit étranger intervenant à l'étranger, organisations non gouvernementales de type humanitaire portant des actions à l'étranger, etc.) et par les choix propres à chaque structure en ce qui concerne son mode d'intervention. La lutte contre les mariages forcés peut être essentiellement tournée vers la sensibilisation du grand public par le biais de campagnes de communication ou peut être centrée sur un accompagnement individualisé des victimes. L'accompagnement individualisé peut-être lui-même être très différent d'une association à l'autre : accompagnement social, juridique, psychologique, accompagnement global, etc. En France, peuvent être cités, à titre non exhaustif, le Groupement pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS), l'association Voix de Femmes, l'Asfad, Voix d'Elles Rebelles, etc. D'autres associations, plus généralistes, telles que les Centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ou les plannings familiaux, déclinent également des actions en faveur de l'accompagnement des femmes victimes de mariages forcés et de la sensibilisation des professionnels et du public.

Eu égard au grand nombre d'associations intervenant en matière de mariages forcés, et à la diversité de leurs modes d'intervention, il paraît difficile de présenter leur rôle de manière globale, ce qui nécessiterait une étude

⁴ OFPRA, Division de l'information, de la documentation et des recherches, « Les mariages forcés au Maroc », 24 février 2017, en libre accès sur Internet.

⁵ Enquête conduite auprès de huit tribunaux au Maroc, v. Abdallah OUNNIR, « Les justiciables dans le circuit judiciaire relatif au contentieux de la famille », in *Le code de la famille - Perceptions et pratique judiciaire*, Friedrich Ebert Stiftung Fes Maroc, janvier 2007, p. 169.

sociologique approfondie. Cette contribution se limitera donc à traiter ce sujet à travers le rôle joué par l'association Femmes informations juridiques internationales Auvergne-Rhône-Alpes (FIJI) qui contribue, depuis sa création en 2002, à l'accompagnement des victimes de mariages forcés en apportant une expertise juridique spécifique en droit international privé de la famille.

Le rôle de l'association en matière de mariages forcés se décline autour de trois grands axes : un accompagnement juridique individualisé (I), la formation et la sensibilisation des professionnels et des particuliers (II) et la veille juridique et le plaidoyer législatif (III).

I. ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE INDIVIDUALISÉ

L'association FIJI bénéficie d'une expertise spécifique en droit international privé de la famille, ce qui l'amène à être contactée dès lors qu'une situation familiale présente un élément d'extranéité (nationalité d'un ou des futurs époux, lieu de célébration du mariage, lieu de domicile ou de résidence habituelle, etc.). Dans la plupart des situations rencontrées, le mariage forcé a vocation à être célébré à l'étranger, ce qui implique une bonne connaissance des aspects internationaux du mariage pour déterminer les moyens d'action des victimes.

L'association peut être alertée soit par les professionnels travaillant au sein de différentes structures en contact avec les publics : établissements scolaires, associations de lutte contre les violences faites aux femmes, maisons de justice et du droit (MJD), maisons de métropoles et de conseils départementaux, centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), etc. ; soit par les personnes victimes de mariages forcés elles-mêmes.

Les demandes relatives aux mariages forcés représentent 20 à 30 demandes annuelles sur 800 à 900 demandes annuelles relatives au droit familial international, toutes problématiques confondues (mariages internationaux, divorces internationaux, filiation internationale, enlèvements internationaux d'enfants, etc.). Sur les 20 à 30 demandes annuelles, certaines concernent des mariages déjà réalisés, les autres demandes concernent des situations où un mariage forcé risque d'être célébré.

L'accompagnement juridique proposé est différent selon que l'on se place en amont (A) ou en aval (B) de la célébration du mariage.

A. En amont

Il s'agit généralement de jeunes femmes qui contactent la permanence juridique soit directement soit avec l'aide d'un professionnel pour demander